Comité Social Territorial

PARTICIPATION DE L'EMPLOYEUR
A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

COLLECTIVITE :

Articles L827-9 à L-827-12 du CGFP du relatif à la participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire.
Décret n°2022-581 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Participation de l'employeur au **risque « Santé » : Oui ☐ Non ☐**

Si **oui**, par la procédure de : **Labellisation ☐ Convention de participation ☐**

Montant mensuel de la participation par agent : ……. **€**

A compter du 01/01/2026, la participation mensuelle des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement pour chaque agent ne pourra être inférieure à la moitié du montant de référence (30 euros) soit 15 euros par agent.

Participation de l'employeur au **risque « Prévoyance » : Oui ☐ Non ☐**

Si **oui**, par la procédure de : **Labellisation ☐ Convention de participation ☐**

Montant mensuel de la participation par agent : ……. **€**

A compter du 01/01/2025, la participation mensuelle des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement pour chaque agent ne pourra être inférieure à 20% du montant de référence (35 euros) soit 7 euros par agent.

Date d'effet du projet : ……

☐ **Joindre le projet de délibération**

Rappel : la prise de la délibération doit intervenir après avis du Comité Social Territorial

Fait à
Le
Le Maire, le Président,